

statué que le Saint Sacrement devait être conservé dans le tabernacle placé sur l'autel, à moins qu'une coutume immémoriale n'autorisât le contraire.—Le Code définit que la Sainte Eucharistie doit être conservée dans le tabernacle, qui doit être inamovible et placé au milieu de l'autel. (Canon 1269, parag. 1.)

b) Le tabernacle sera artistement construit, fermé avec soin de tous côtés et orné avec goût, selon les règles liturgiques.—On ne peut y placer aucune relique, ni quoi que ce soit en dehors de la Sainte Eucharistie.—Le tabernacle doit être si bien protégé qu'il n'y ait aucun danger de profanation. (Canon 1269, parag. 2.)

c) La clef du tabernacle sera gardée avec le plus grand soin, la conscience du prêtre à qui est confiée l'église ou l'oratoire se trouvant gravement engagée. Régulièrement, c'est le recteur de l'église ou le chapelain qui doit garder la clef du tabernacle. (Canon 1269, parag. 4.)—Mais dans les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps paroissiales, c'est au chapitre qu'appartient ce droit en premier lieu; le curé cependant doit avoir auprès de lui une seconde clef. (Canon 415, parag. 3.)

d) Enfin, afin d'écarter plus sûrement tout danger de profanation, on peut, pendant la nuit garder la Sainte Eucharistie en dehors de l'autel sur un corporal toutefois, dans un lieu sûr et décent: la chose pourtant doit être approuvée par l'Ordinaire du lieu. (Canon 1269, parag. 3.)

4o) **Le ciboire.**—Suivant l'enseignement du Rituel Romain (titre IV, art. 1, n. 5), le Code décrète que les hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, seront toujours conservées dans une pyxide faite d'une matière solide et convenable; on veillera à ce qu'elle soit propre et soigneusement fermée au moyen d'un couvercle; enfin, on la recouvrira d'un voile de soie blanche et autant que possible orné. (Canon 1270.)

De plus, le ciboire ne doit pas être consacré, mais l'usage veut qu'il soit béni. Jusqu'ici cette bénédiction, comme celle des ornements et linges sacrés, était réservée à l'Evêque, qui pouvait, par indult du Saint-Siège, permettre au prêtre de la faire. A l'avenir, le Code définit que cette bénédiction du ciboire, des ornements et linges sacrés, peut être faite soit par l'Evêque, soit par l'Ordinaire du lieu, qui n'a pas reçu le caractère épiscopal, soit par le curé ou le recteur de l'église à laquelle sont destinés ces objets, soit par un prêtre délégué par l'Ordinaire du lieu; les supérieurs des religieux et les prêtres de leur ordre par eux délégués peuvent bénir ces objets, qui sont destinés à leurs églises ou oratoires et aux églises des religieuses qui leur sont soumises. (Canon 1304.)—Pour bénir le ciboire, on emploie la formule: *benedictio tabernaculi seu vasculi*, marquée dans le Rituel Romain, au titre VIII, chapitre 23.

5o) **Les hosties.**—Les hosties consacrées, destinées soit à l'exposition du Saint-Sacrement, soit à la communion des fidèles, seront de fa-